

ARTICLE VII

Indemnisation

Les investisseurs d'une Partie contractante qui subissent un préjudice parce que leurs investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante sont compromis en raison d'un conflit armé, d'un état d'urgence nationale ou d'une catastrophe naturelle survenus sur ce territoire se voient accorder par cette dernière Partie contractante, en matière de restitution, d'indemnisation, de réparation ou de règlement de quelque autre forme, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde au regard des investissements de ses propres investisseurs ou des investissements des investisseurs d'un État tiers.

ARTICLE VIII

Expropriation

1. Les investissements des investisseurs de l'une ou de l'autre Partie contractante ne peuvent faire l'objet de mesures de nationalisation ou d'expropriation ou de toutes autres mesures d'effets équivalant à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après appelée une «expropriation») sur le territoire de l'autre Partie contractante si ce n'est pour cause d'utilité publique, conformément aux voies de droit régulières, de façon non discriminatoire et contre une indemnisation prompte, adéquate et effective. Cette indemnisation est fondée sur la juste valeur sur le marché de l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation ou dès le moment où l'expropriation projetée est devenue de notoriété publique, si elle l'est devenue antérieurement; elle est payable :
 - a) au Canada, à compter de la date de l'expropriation, à un taux d'intérêt commercial normal,
 - b) au Costa Rica, à compter du jour de la dépossession, en conformité avec l'article 11 de la Loi d'expropriation n° 7495 du 3 mai 1995 (ci-après dénommée la «Loi d'expropriation»), au taux d'intérêt moyen accordé sur les dépôts dans le système bancaire national,

sans délai et elle est véritablement réalisable et librement transférable. Parmi les critères d'évaluation applicables en matière de détermination de la juste valeur sur le marché, il faut inclure la valeur de l'entreprise active, la valeur des avoirs, y compris la valeur fiscale déclarée des biens corporels, ainsi que d'autres critères, selon ce qui paraît approprié, dont, dans le cas du Costa Rica, l'article 22 de sa Loi d'expropriation.
2. L'investisseur concerné a droit, en vertu de la loi de la Partie contractante qui effectue l'expropriation, à une révision prompte, par l'autorité judiciaire ou par quelque autre instance indépendante de ladite Partie, de son cas et de l'évaluation de son investissement, en conformité avec les principes énoncés dans le présent article.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent aux mesures fiscales, à moins que les autorités fiscales des Parties contractantes, dans un délai d'au plus six mois de l'avis donné par un investisseur qu'il conteste la mesure, n'arrivent ensemble à la conclusion que la mesure en cause n'est pas assimilable à une expropriation.